

**Arrêté temporaire n°RA-24/2531
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE D'ILLZACH, RUE JULES EHRMANN, RUE DU 17 NOVEMBRE, AVENUE AUGUSTE WICKY, PONT JULES EHRMANN, PONT FOCH et AVENUE DU GENERAL LECLERC

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que le bon déroulement d'une cérémonie commémorative rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Le 24 novembre 2024, afin de permettre le bon déroulement de la **cérémonie commémorative des 80 ans de la libération de Mulhouse**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

Article 2

Le 24 novembre 2024, le stationnement des véhicules est interdit de 6 h 00 à 11 h 00 RUE D'ILLZACH du côté impair, de la RUE LEFEBVRE jusqu'à l'entrée dans la rue PAUL MEYER se trouvant en face du n° 98.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Le 24 novembre 2024, la circulation des véhicules est interdite de 11 h 30 à 12 h 30 RUE JULES EHRMANN, de la PORTE DU MIROIR jusqu'à la RUE DES MAGASINS.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules sortants de la station-service qui devront prendre la déviation vers la rue des MAGASINS.

Article 4

Le 24 novembre 2024, de 11 h 30 à 12 h 30, la circulation des véhicules est interdite :

- RUE DU 17 NOVEMBRE
- AVENUE AUGUSTE WICKY, à partir du bâtiment ANNULAIRE jusqu'à la RUE DU 17 NOVEMBRE du début vers la fin du segment
- PONT JULES EHRMANN

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5

Le 24 novembre 2024, de 8 h 00 à 13 h 00, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU 17 NOVEMBRE, des deux côtés et PONT FOCH, des deux côtés.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 6

Le 24 novembre 2024, de 11 h 30 à 12 h 30, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens AVENUE DU GENERAL LECLERC, du PONT JULES EHRMANN jusqu'au PONT WILSON.

Article 7

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux et les barrières seront déposées par la Ville pour les différentes fermetures de rues, à charge de l'organisateur de procéder à l'installation des barrières mises à disposition afin de procéder aux interdictions de circuler et de rouvrir la circulation en fin de manifestation.

Article 8

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 9

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 18/11/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- 010 - Cabinet du Maire
- Madame la Maire
- 421 - VC
- OMSPAC
- Service 040

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.